

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« accessibilité »,

insérer les mots :

« , incluant notamment, selon les caractéristiques de l'établissement, une formation ou une sensibilisation du personnel en contact direct avec le public à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en accessibilité des établissements recevant du public ne doit pas se limiter à l'aménagement du cadre bâti, mais inclure la mise en accessibilité des informations et services offerts par les établissements recevant du public.

Afin de créer une société accessible au plus grand nombre, il est proposé d'encourager, dans ces établissements, la formation et la sensibilisation de leurs personnels en contact direct du public au même titre que celle prévue dans le secteur des transports notamment sur les différents types de handicap, l'accessibilité, le confort d'usage et les conditions nécessaires pour proposer un accueil et un accompagnement de qualité.

Cette mesure permet ainsi à toutes personnes rencontrant des difficultés, temporairement ou durablement, de bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement de qualité. Elle permet également

de contribuer au changement de regard sur le handicap, à chacun d'exercer sa citoyenneté et à créer les conditions pour une société accessible au plus grand nombre.